



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-65 portant réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux télécom

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la demande d'arrêté de police de circulation en date du 30 juin 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteaux télécom effectués par l'Ets SEVA, pour le compte d'Orange, sur le chemin du bois de Tulle- 32270 AUBIET, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée manuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 06 juillet 2026 et pour une durée de 30 jours l'Ets SEVA est autorisée à mettre en place une circulation alternée manuellement au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux chemin du bois de Tulle. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 - La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par l'Ets SEVA. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 - L'Ets SEVA est tenue d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux de son intervention.

ARTICLE 4 - L'Ets SEVA sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 - L'Ets SEVA devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 30 juin 2026.

Le Maire, Bruno BLONDEAU

